



## Arrêt

**n° 191 608 du 5 septembre 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 2003.

1.2. Le 26 novembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande n'a pas été prise en considération le 18 juin 2010.

1.3. Le 30 juin 2010, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il a actualisé cette demande le 30 août 2011.

1.4. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 25 septembre 2012.

1.5. Le 6 novembre 2012, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant, lequel n'a pas introduit de recours à son encontre.

1.6. 14 juin 2016, un nouvel ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant. Celui-ci a introduit un recours à cet égard le 25 juin 2016. Ce recours n'a pas pu être enrôlé, faute de régularisation du droit de rôle.

1.7. La décision d'irrecevabilité lui a été notifiée le 6 novembre 2012 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé déclare être arrivé en 2003 et produit son passeport sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE. 09juin 2004, n 132.221).*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande ne sera pas étudiée sur base de ladite instruction.*

*L'intéressé invoque d'abord comme circonstance exceptionnelle le fait d'être venu en Belgique afin de rejoindre sa belle famille. Notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 -.n' 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n 120.020 du 27 mai 2003).*

*L'intéressé invoque aussi la durée de son séjour en Belgique ainsi que son intégration. Au sujet de son intégration il invoque le fait qu'il a tissé des liens très étroits avec bon nombres de nos ressortissants ou assimilés avec lesquels il s'adonne à diverses activités sportives ou culturelles. L'intéressé produit des témoignages de soutien de personnes qui déclarent le connaître. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et. non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.853 du 26/11/2002), ,*

*L'intéressé exprime sa volonté de travailler comme circonstance exceptionnelles et produit deux contrats de travail, le premier conclu en date du 20.09.2009 et le deuxième conclu en date du 04.02.2011. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant, bien qu'étant*

*en possession d'un contrat de travail. n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.*

*Enfin, concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par le requérant, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 9bis « lu à la lumière de l'instruction ministérielle de juillet 2009 » et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe de bonne administration, du devoir de soin ».

2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « fait fi de la demande fondée sur le point 2.8. B des instructions », alors qu'elle « a été garantie par des dispositions normatives et notamment l'[arrêté royal] du 7 octobre 2009 ». Elle ajoute, concernant l'instruction du 19 juillet 2009, qu'elle devait être appliquée, nonobstant son annulation par le Conseil d'État sous peine, notamment, de violer le principe de légitime confiance et de créer une discrimination illégale. Enfin, elle reproche à la décision attaquée d'avoir « totalement passé sous silence le point 2.3. des instructions ou encore 3 de la directive 2004/38 ».

## **3. Discussion**

3.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa vie privée et familiale par la présence de sa belle-famille en Belgique ainsi que sa volonté de travailler, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par le Conseil d'État, dans son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation, *cfr* P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, pages 935 et ss. , n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *in Adm. pub.*, T.1/2005, pages 1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (CE, 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne peuvent pas fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas.

Quant aux « discriminations illégales » invoquées par la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse opérerait, entre deux catégories de personnes, une distinction qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les observations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret ou pertinent, de sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparable qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (CE, arrêt n° 97866 du 13 juillet 2001).

b) Quant au reproche de la partie requérante eu égard au point 2.8. B de l'instruction du 19 juillet 2009, lequel aurait « été garanti[...] par des dispositions normatives et notamment l'[arrêté royal] du 7 octobre 2009 », le Conseil renvoie, à titre liminaire, à ce qu'il a développé *supra* concernant l'instruction du 19 juillet 2009. En ce qui concerne l'arrêté royal du 7 octobre 2009, le Conseil constate tout d'abord que celui-ci ne « garantit pas », ainsi que l'allègue la partie requérante, les instructions précitées. En outre, la partie requérante ne démontre nullement que l'arrêté royal susmentionné lui était applicable. En effet, outre qu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour le 30 juin 2010, soit en dehors de la période prévue à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, b, de l'arrêté royal du 7 octobre 2009, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse lui a adressé le courrier prévu à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> dudit arrêté royal. Or, en l'absence d'une telle démarche de la part de la partie défenderesse, l'arrêté royal du 7 octobre 2009 ne trouve pas à s'appliquer, ainsi qu'il ressort de son article 1<sup>er</sup>. En tout état de cause, la partie requérante n'explique pas en quoi l'arrêté royal du 7 octobre 2009, ou l'une de ses dispositions, aurait été violé. Le fait d'affirmer, sans autre développement pertinent, que « [c]ette disposition [...] a bien consacré notamment un droit au travail [...] » ne suffit pas, en particulier à la lumière de ce qui a été rappelé *supra*, à établir une violation de l'arrêté royal précité.

c) Enfin, quant au reproche d'avoir « totalement passé sous silence le point 2.3. des instructions ou encore 3 de la directive 2004/38 », le Conseil note que la partie requérante ne développe pas davantage son argumentation à cet égard, si ce n'est pour pointer le caractère stéréotypé de la décision attaquée, de telle sorte que cet argument est sans aucune pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle, au surplus, que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée et qu'il ne peut dès lors pas avoir égard à ses critères.

Quant à l'article 3 de la directive 2004/38, le Conseil observe que cet élément n'avait pas été invoqué par le requérant à titre de circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne saurait pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se placer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. À l'audience, la partie requérante fait valoir la longueur excessive de la procédure devant le Conseil, qui s'ajoute à celle du traitement même de sa demande d'autorisation de séjour ; elle reproche aux instances belges chargées de cette demande ainsi qu'au Conseil d'avoir tardé à prendre position quant aux prétentions qu'elle développe tant dans sa demande initiale que dans son recours.

Le Conseil ne peut que constater la longueur du traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, qui date de 2010, ainsi que celle de la procédure devant le Conseil, le recours datant du 26 novembre 2012. Toutefois, il estime qu'il ne peut en être tiré aucune conséquence quant au sort à réserver à la demande ou au recours. En effet, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n° 824.035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'explique nullement en quoi les délais de traitement de sa demande et de son recours l'ont empêché de faire valoir ses arguments ; elle ne développe pas davantage en quoi les droits de la défense auraient été violés en l'espèce.

3.4. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS